

Madame Nicole McKinnon  
Directrice États-Unis  
Ministère des Relations internationales

Monsieur Daniel Amar  
Conseiller aux Affaires politiques et internationales  
Bureau du premier ministre

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment du développement économique intrarégional, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre les entreprises québécoises et celles des États de la Nouvelle-Angleterre, et du savoir-faire québécois dans le domaine de l'économie du savoir;

QUE le premier ministre approuve les résolutions qui seront soumises aux membres de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36771

Gouvernement du Québec

### **Décret 968-2001, 23 août 2001**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à Durban, en Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

ATTENDU QUE la Conférence a pour objet d'adopter une Déclaration et un Programme d'action pour l'égalité et la non-discrimination en vue de lutter contre le racisme et la discrimination raciale;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandataée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M 25.01), le ministre est responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorise l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales et est chargé de promouvoir l'ouverture au pluralisme et le rapprochement culturel, favorisant ainsi l'appartenance au peuple québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'immigration :

QUE la délégation québécoise soit composée de :

– Madame Ginette Galarneau, sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration

– Madame Catherine Anne Devlin, conseillère, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec en matière de lutte à la discrimination raciale et au racisme;

QUE la délégation québécoise à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36772

Gouvernement du Québec

### **Décret 974-2001, 23 août 2001**

CONCERNANT le Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services

sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 180-2001 du 23 mai 2001, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 28 août 2001, et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 611-2001 du 23 mai 2001, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 28 août 2001, et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger cette administration provisoire pour une période de 9 mois, soit jusqu'au 28 mai 2002, notamment pour poursuivre la mise en place d'un plan de réorganisation, poursuivre les efforts dans le recrutement et la rétention des effectifs médicaux et du personnel professionnel, élaborer un plan de résorption du déficit accumulé et assurer la mise en place d'un conseil d'administration fonctionnel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive pour une période additionnelle de 9 mois à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 28 mai 2002, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36773

Gouvernement du Québec

## **Décret 975-2001, 23 août 2001**

CONCERNANT l'Hôpital du Haut-Richelieu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire de l'Hôpital du Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 612-2001 du 23 mai 2001, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 30 août 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 28 novembre 2001, l'administration provisoire de l'Hôpital du Haut-Richelieu et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire de l'Hôpital du Haut-Richelieu, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 28 novembre 2001, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36774